

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale des Services
Direction des finances
04 13 31 2586

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 11 DECEMBRE 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

OBJET : Création d'une régie de recettes afférente au dispositif des séjours sportifs, éducatifs et culturels afin de permettre l'encaissement des participations forfaitaires des familles.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le dispositif des séjours sportifs, éducatifs et culturels permet à près de 4 500 jeunes issus des collèges publics et privés sous contrat du département des Bouches-du-Rhône, de partir en séjour pendant les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'été afin de pratiquer des activités sportives, culturelles et éducatives.

Les thématiques sont diverses : ski, équitation, sports nautiques, sport aventure, gastronomie, arts et spectacles, séjours à l'étranger... Certains séjours accueillent également des enfants en situation de handicap.

L'ensemble de ces séjours sont assurés par des prestataires ayant répondu à un appel d'offre (d'une durée d'un an renouvelable 3 fois), dans le respect de la feuille de route fixée par la Collectivité.

Financés à plus de 80 % par la Collectivité, la participation financière des familles ne s'élève qu'à 70 €. Les familles devront s'acquitter de cette somme auprès de la régie de recettes, pour un montant estimé à 315 000 €.

Les modes de perception des recettes dépendront des moyens de paiement acceptés par la Collectivité (numéraire, chèques, internet...).

Le régisseur et son mandataire suppléant pourront toutefois être habilités à encaisser des recettes au moyen d'instruments de paiement, tels que les bons CAF ou les chèques vacances, émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité et ayant passé une convention avec la Collectivité.

La mise en place de la régie de recettes est nécessaire à la perception des produits et permettra de respecter les contraintes réglementaires liées à ces encaissements et rappelées par la Direction Générale des Finances Publiques.

Conformément aux dispositions des articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales dans la version issue du décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005, l'arrêté de création de la régie de recettes énumérera la nature des recettes à percevoir, les modes de recouvrement ainsi que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver.

Il précisera l'obligation faite au régisseur de constituer un cautionnement.

La régie fera l'objet d'une ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor Public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL